



## Arrêt

**n° 30 986 du 2 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2008 par X, de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, al.3 de la loi du 15/12/1980 rendue par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 15 février 2008, notifiée au requérant le 15 avril 2008; de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 février 2003.

**1.2.** Par courrier daté du 26 mai 2006, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** En date du 15 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, notifiés le 15 avril 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Tout d'abord, précisons que le requérant et sa fille sont arrivés en Belgique en février 2003 en possession de passeports valables. Cependant, ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leurs entrées ni leurs séjours auprès des autorités compétentes et n'ont à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Rajoutons aussi que depuis leurs arrivées, les requérants n'ont jamais fait de démarche pour régulariser leur situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002. Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également qu'ils n'apportent aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis février 2003.*

*Quant au fait que les intéressés n'auraient plus aucun lien ni aucun endroit où aller au pays d'origine.*

*Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par la famille ou des amis. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Les requérants invoquent également comme circonstances exceptionnelles, la durée de leur séjour et leur intégration illustrée par le fait d'avoir tissé des liens sociaux très torts et d'avoir développé plusieurs attaches en Belgique (voir témoignages). Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat. Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat- Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Concernant le fait que des membres de la famille des requérants résident légalement sur le territoire.*

*Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction et la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001- n° 98462). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*En tout état de cause, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé étant donné qu'un retour au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture sur le long terme des relations privées et familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/6/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il n'y a donc pas atteinte à l'article 8 et par conséquent, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

Le requérant apporte aussi en complément à leur dossier une attestation scolaire en provenance de l'institut Saint-Jean-Baptiste où était inscrite leur fille [M.C.C.E.]. Cependant, il n'apporte aucun document qui démontre, qu'à ce jour, celle-ci poursuit toujours ses études. Or, rappelons, que c'est au requérant qui revendique l'existence de circonstance exceptionnelle à en apporter la preuve. Il lui appartient donc d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 22 août 2001, arrêt n° 98.462). Or, la seule attestation stipule que [M.C.C.E.] a suivi les cours entre 2003-2005. En tout état de cause, cet élément ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, le requérant invoque le fait que sa scolarité de [M.C.C.E.] soit perturbée. Or, notons qu'en résidant en situation illégale et précaire, le requérant a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que le requérant a inscrit [M.C.C.E.] aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité peut constituer un préjudice, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Dès lors, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que [M.C.C.E.] pourrait accompagner en Equateur afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat -- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/7/2003). De plus, ce sont aux requérants qui entendent déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat- Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Enfin, l'intéressé déclare être respectueux des règles régissant la société belge. Cependant, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

#### MOTIF(S) DE LAMESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession ni de passeport MAIS pas de visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°). »

## **2. Discussion.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, 24, 27 et 28 relative à la Convention relative aux droits de l'enfant ».

**2.2.1.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé différemment l'élément relatif à la scolarité de son enfant et de ne pas avoir expliqué en quoi interrompre la scolarité n'était pas contraire, notamment, au droit à l'enseignement.

**2.2.2.** S'agissant de la non prise en compte de la scolarité de la fille du requérant au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort, en effet, de celui-ci que le requérant a choisi de se maintenir avec sa famille en Belgique alors qu'il ne disposait plus de titre de séjour depuis 2003. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant du requérant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de ce dernier de se maintenir illégalement sur le territoire belge.

Il résulte, de ce qui précède, que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**2.3.1.** Dans ce qui peut s'analyser comme une deuxième branche, il avance en substance, que la décision attaquée porte gravement atteinte à ses droits subjectifs fondamentaux et à ceux de son enfant, « exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H., 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

En effet, à son estime, l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle de son enfant et de lui-même puisqu'elle « comporte la séparation de ces derniers avec leur entourage vital, leur cercle social et affectif, leur famille et leur environnement scolaire » et qu'il anéantirait tous leurs efforts d'intégration et les nombreux liens noués en Belgique. Il souligne également le fait que l'article 8 de la Convention précitée n'est pas limité à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats. Il rappelle, en outre, que selon une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie privée englobe notamment la formation scolaire, professionnelle et les liens sociaux tissés en Belgique.

Il reproduit également de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle, d'une part, la scolarité d'un enfant peut être constitutive d'une circonstance exceptionnelle et, d'autre part, que la scolarité régulière d'un enfant peut être retenue comme facteur d'intégration justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

**2.3.2.** En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, outre les développements qui précèdent concernant la scolarité de l'enfant, le Conseil rappelle, à son tour, la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « il incombe au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). En l'espèce, le

Conseil constate que le requérant ne démontre pas la comparabilité des situations, se bornant à reproduire deux extraits de jurisprudence.

**2.3.3.** Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que le requérant n'a nullement démontré son impossibilité de retourner en Equateur afin d'y solliciter l'autorisation requise pour séjourner en Belgique. Par conséquent, il ne peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale au sens de l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

De surcroît, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale (en ce sens, notamment : CCE, arrêt n°13.346 du 27 juin 2008).

**2.4.1.** Dans ce qui peut être perçu comme une troisième branche, le requérant soutient qu'il peut se prévaloir de l'article 22 de la Constitution, qui garantit également le droit à la vie familiale et privée, lu en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, puisqu'il n'existe aucune loi soustrayant les étrangers du champ d'application de cette disposition. Il conclut qu'il existe donc en Belgique un droit autonome à la vie privée et familiale garanti par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 précité dont il peut se prévaloir.

Il poursuit son raisonnement en comparant l'alinéa 2 de l'article 22 de la Constitution à l'article 8, alinéa 2 de la Convention et constate que le droit interne instaure une exigence supplémentaire, à savoir que c'est à une loi au sens formel qu'il revient de garantir la protection de ce droit, et donc d'en fixer la portée et les limites. Toutefois, selon lui, exiger l'intervention du législateur afin de fixer la portée, et donc les limites éventuelles du droit à la vie familiale plutôt que d'accepter l'intervention d'autorités subordonnées, revient à accorder au droit à la vie familiale un traitement plus favorable en droit interne que celui de la Convention. Par conséquent, celle-ci doit s'effacer comme le prévoit son article 53. Partant, il s'interroge sur la compatibilité de la loi sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers avec l'article 22 de la Constitution plutôt qu'avec l'article 8 de la Convention.

S'appuyant sur un extrait de l'arrêt n°131/05 rendu par la Cour d'Arbitrage le 19 juillet 2005, concluant à l'annulation partielle de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 considéré comme contraire à l'article 22 de la Constitution, il soutient que l'illégalité du séjour n'est pas une raison suffisante pour dispenser le législateur fédéral de garantir la protection du droit à la vie privée et familiale et d'en fixer les éventuelles garanties et limites conformément à l'article 22, alinéa 2, de la Constitution, notamment en prévoyant que les membres d'une même famille ne peuvent être expulsés séparément. Dès lors, selon lui, l'article 22 de la Constitution semble être violé par la loi précitée du 15 décembre 1980 et sollicite d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de la loi relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec l'article 22 de la Constitution.

Par ailleurs, il invoque en substance la violation de diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et soutient qu'un retour dans le pays d'origine contraindrait son enfant à interrompre sa

scolarité et à recommencer à étudier en Equateur, ce qui aurait pour conséquence de lui faire perdre plusieurs années d'études.

Il ajoute qu'il peut se prévaloir de l'article 24 de la Constitution, qui garantit le droit à l'enseignement, puisqu'il n'existe aucune loi soustrayant les étrangers du champ d'application de cette disposition et allègue que cette disposition semble être violée par la loi précitée du 15 décembre 1980 « en ce que les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui se trouvent en situation illégale ne se trouvent pas dans la loi ».

Dès lors, il sollicite de saisir la Cour constitutionnelle afin de lui poser la question préjudicielle suivante :

« La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-elle les articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, les articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la C.E.D.H. en ce que la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas elle-même – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 22 – les garanties minimales au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes en situation illégale, notamment la garantie minimale de ne pas être expulsés séparément de leurs enfants, et en ce que la loi ne prend pas en compte – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 24 de la Constitution – les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui sont scolarisés en Belgique alors qu'ils se trouvent en situation illégale et qu'ils y sont scolarisés depuis plusieurs années ? ».

**2.4.2.** S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil ne peut suivre le raisonnement du requérant. En effet, le paragraphe premier de l'article 22 de la Constitution permet la possibilité d'exception à ce principe. Le Conseil rappelle à ce propos que les Etats peuvent fixer des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Enfin, en ce qui concerne la référence faite à l'arrêt n°131/05 rendu en matière d'aide sociale par la Cour d'Arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, ledit arrêt visant l'hypothèse d'une séparation de l'enfant avec ses parents, *quod non* en l'espèce.

**2.4.3.** Quant à la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil de céans, dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat, estime que les articles 2, 3, 5, 6, 9, et 10 de ladite Convention, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997). Il en va de même des articles 4, 18, 26, 27 et 28 de cette même Convention.

**2.4.4.** Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 24 de la Constitution, le Conseil de céans souligne que le Conseil d'Etat, dans un raisonnement totalement applicable à l'espèce, a jugé « que l'article 28 1. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, porte que les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et qu'en vue d'assurer l'exercice de ce droit, ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; que le séjour des enfants mineurs des requérants sur le territoire n'a été autorisé que dans le cadre du séjour de leur père, qu'ils n'ont jamais eu aucun droit propre à séjourner en Belgique et

qu'ils ont bénéficié de l'enseignement primaire obligatoire pendant le temps de leur séjour; que l'article 28, 1. a) de la Convention précitée n'emporte pas d'obligations plus étendues pour l'Etat belge » (C.E., n° 89.754 du 22 septembre 2000). Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 24 de la Constitution, disposition de portée similaire à celle de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant quant à l'accès à l'enseignement tant primaire que secondaire.

**3.1.** Dans le cadre de sa requête, le requérant sollicite, à titre subsidiaire, que le Conseil pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

« La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-elle les articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, les articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la C.E.D.H. en ce que la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas elle-même – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 22 – les garanties minimales au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes en situation illégale, notamment la garantie minimale de ne pas être expulsés séparément de leurs enfants, et en ce que la loi ne prend pas en compte – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 24 de la Constitution – les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui sont scolarisés en Belgique alors qu'ils se trouvent en situation illégale et qu'ils y sont scolarisés depuis plusieurs années ? ».

**3.2.1.** Concernant la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil constate que le requérant n'explicite pas précisément en quoi cette disposition serait violée en l'espèce mais se borne simplement à déplorer que « l'illégalité du séjour ne peut dispenser le législateur fédéral de garantir la protection du droit à la vie privée et familiale et d'en fixer les éventuelles garanties et limites ».

**3.2.2.** Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'article 24 de la Constitution, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément de comparaison ou critère de différenciation avec une autre situation factuelle par rapport à laquelle la situation d'un enfant en situation illégale serait discriminée. En effet, la requête se borne à avancer que l'article 24 susvisé semble être violé par la loi précitée du 15 décembre 1980 « en ce que les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui se trouvent en situation illégale ne se trouvent pas dans la loi ». Or, il n'appartient pas au Conseil de céans de déduire, à la place du requérant, son argumentation en fait et en droit, de substituer son raisonnement au sien ou de rechercher dans le dossier administratif les raisons ou les preuves de la différence alléguée.

**3.2.3.** Pour le surplus, le Conseil ayant conclu au caractère non fondé de l'unique moyen, en ce qu'il est pris de la violation (...) de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution et des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il s'impose de constater que cette question n'est pas utile à la résolution du présent litige.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.